



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 23 a) de l'ordre du jour

Le sport au service de la paix et du développement : pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan,

* Second nouveau tirage pour raisons techniques.



Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/75 du 11 décembre 2001, dans laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique », et sa décision de l'examiner tous les deux ans avant les Jeux olympiques d'été et d'hiver,

Rappelant également sa résolution 48/11 du 25 octobre 1993, par laquelle elle a notamment ravivé l'antique tradition grecque de *ekecheiria* (« trêve olympique ») afin que soit observée, pendant les Jeux, une trêve qui encourage la création d'un environnement pacifique et qui garantisse que les athlètes et autres personnes intéressées puissent se rendre aux Jeux et y participer en toute sécurité et, partant, mobilise la jeunesse du monde entier en faveur de la paix,

Tenant compte du fait qu'un appel a été lancé dans la Déclaration du Millénaire¹ pour que la trêve olympique soit observée dans le présent et à l'avenir et qu'un soutien soit apporté aux efforts déployés par le Comité international olympique pour promouvoir la paix et la compréhension humaine par le sport et l'idéal olympique,

Notant que les Jeux de la XXVIIIe Olympiade auront lieu à Athènes, en Grèce, où les Jeux olympiques sont nés dans l'Antiquité puis ont été ravivés en 1896, et où la tradition de la trêve olympique a vu le jour,

Saluant l'initiative que le Secrétaire général a prise d'établir l'Équipe de travail sur le sport au service du développement et de la paix,

Considérant le rôle important joué par le sport dans l'application des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, y compris ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire,

Considérant également que l'appel lancé par le Comité international olympique en vue de l'observation d'une trêve olympique, auquel sont associés les comités nationaux olympiques des États Membres, pourrait contribuer pour beaucoup à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que le drapeau des Nations Unies flotte sur tous les sites de compétition des Jeux olympiques, et se félicitant des actions menées en commun par le Comité international olympique et le système des Nations Unies dans des domaines tels que la lutte contre la pauvreté, le développement humain et économique, l'aide humanitaire, l'éducation, la promotion de la santé, l'égalité des sexes, la protection de l'environnement et la prévention du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida),

¹ Voir résolution 55/2.

Saluant l'établissement par le Comité international olympique d'une Fondation internationale pour la trêve olympique et d'un Centre international pour la trêve olympique chargés de promouvoir plus avant les idéaux de paix et de compréhension grâce au sport, au Conseil d'administration desquels siège le Président en exercice de l'Assemblée générale et sont représentés le Secrétaire général et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Se félicitant de l'appui individuel apporté par d'éminentes personnalités dans le monde à la promotion de la trêve olympique,

1. *Prie* les États Membres d'observer, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, la trêve olympique, tant individuellement que collectivement, pendant les Jeux de la XXVIIIe Olympiade, qui se tiendra à Athènes du 13 au 29 août 2004;

2. *Se félicite* que le Comité international olympique ait décidé de mobiliser tous les organismes sportifs internationaux et que les comités nationaux olympiques des États Membres aient décidé de prendre, sur les plans local, national, régional et mondial, des mesures concrètes visant à promouvoir et renforcer une culture de paix dans l'esprit de la trêve olympique;

3. *Demande* à tous les États Membres de coopérer avec le Comité international olympique dans ses efforts visant à utiliser la trêve olympique comme un instrument pouvant promouvoir la paix, le dialogue et la réconciliation dans les zones de conflit pendant et après la période des Jeux olympiques;

4. *Se félicite* de l'exécution d'un plus grand nombre de projets de développement grâce au sport et encourage les États Membres et tous les organismes et programmes concernés des Nations Unies à renforcer leurs activités dans ce domaine, en coopération avec le Comité international olympique;

5. *Demande* au Secrétaire général de promouvoir l'observation de la trêve olympique parmi les États Membres ainsi que l'appui apporté aux initiatives de développement humain grâce au sport, et de coopérer avec le Comité international olympique à la réalisation de ces objectifs;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique » et de l'examiner avant les XXe Jeux olympiques d'hiver.